



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 20 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Easydis

Immeuble Le Diamant
Rond Point Auguste Colonna
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : 2025 223 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007204245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 février 2025 dans l'établissement Easydis implanté Lieu-dit Les Fonts Z.I. Les Mâts 86500 Montmorillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 05 février 2025 est réalisée dans le cadre plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Easydis
- Lieu-dit Les Fonts Z.I. Les Mâts 86500 Montmorillon
- Code AIOT : 0007204245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise EASYDIS à Montmorillon, filiale du groupe Casino, est spécialisée dans l'entreposage de produits secs de consommation courante. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003.

Ce site est constitué de 4 cellules de stockage distinctes, dépourvues de mezzanine :

- la cellule n° 4 de 14 416 m2 datant de 1974 (partie sud construite en 1974 et partie nord en 1977),
- la cellule n° 3 de 5 378 m2 datant de 1984,
- les cellules n° 1 et 2 de 6 000 m2 chacune datant de 2004.

Les activités exercées sont des activités de logistique telles que :

- la réception des marchandises,
- le stockage, la manutention et le reconditionnement,
- la préparation et l'expédition des commandes.

L'établissement emploie environ 90 personnes, et fonctionne du lundi au vendredi de 5h à 16h du lundi au vendredi. La zone de desserte est nationale et concerne les enseignes du groupe (hors hypermarchés), Vival, Leader Price, Spar, Franprix. Les pics d'activité ont lieu en juillet et août.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - Point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mise à jour du plan défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23
2	Réalisation d'exercice PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 13
3	Formation	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 11.8
4	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 11.1
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 15
7	Consignes générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 21
8	situation administrative	Code de l'environnement, article R. 181-46
10	eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que certains points ne respectent pas ou sont susceptibles de ne pas respecter les prescriptions édictées (portes coupe feu, poteau incendie, sprinklage, installations électriques).

Demande est faite à l'exploitant de réaliser des actions correctives et de fournir des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :*23. Plan de défense incendie*

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet le PDI réalisé avec l'assistance de Socotec datant du 28 mars 2022.

Le plan d'organisation interne est compris dans le PDI et sa mise à jour est prévue en 2025.

Tout est conforme aux attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC constate que le dernier exercice PDI date du 09 novembre 2023 et le rapport du 10 novembre 2023. L'exploitant signale qu'un exercice PDI est prévu en 2026 et respectera la fréquence des trois années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 11.8

Thème(s) : Risques accidentels, exercices incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'IIC constate que les formations des personnels à la lutte contre l'incendie sont à jour. Le dernier exercice d'évacuation ainsi que la formation à eu lieu il y a moins de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Connaissance des produits - étiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2003, article 11.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, produits et étiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il est constaté que l'exploitant a réalisé une nouvelle implantation des stockages des produits dangereux. Tous les produits sont étiquetés et à chaque début d'allée, les étiquetages sont apposés et rendent visibles les produits stockés. Les plans de stockage ont été mis à jour et inclus dans le PDI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - Point 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³ par heure durant deux heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...]. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.[...]</i> <i>L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.</i></p> <p>En outre, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2003 impose notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve d'eau d'extinction d'au moins 1 000 m³ ;

- un système d'extinction automatique d'incendie, relié à une réserve d'eau spécifique de 600 m³.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC contrôle :

- le rapport de vérification des systèmes de désenfumage émis par Kingspan, datant du 17 juillet 2024, concluant à la conformité.
- le rapport de vérification des portes coupe feu émis par Portafeu datant du 25 avril 2024 et le bon d'intervention de maintenance datant du 24 juin 2024. Il est attendu un nouveau rapport de contrôle qui aura lieu le 24 février 2025, afin de confirmer la conformité.
- le rapport de contrôle de vérification des extincteurs et RIA émis par Uxello datant du 19 septembre 2024 et du bon d'intervention de maintenance datant du 22 novembre 2024
- le rapport des poteaux incendie émis par Uxello datant du 18 septembre 2024, faisant état d'un poteau dont le débit est en deçà du débit requis.
- le rapport de vérification du système de sprinklage datant du 10 décembre 2024 faisant état de plusieurs non-conformités à régler. L'exploitant procure le devis de maintenance de AIRES datant du 04 février 2024.
- le bassin servant de réserve d'eau pour la protection incendie n'est pas équipé d'un marquage visuel définissant avec exactitude et rapidement le niveau disponible. L'exploitant s'était engagé par courrier du 10 juillet 2019 à réaliser ce marquage dans un délai de trois mois

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir le rapport de vérification des portes coupe feu et lever la non-conformité de débit du poteau. Si toutefois ce poteau s'avérait inutilisable, l'exploitant proposera des mesures compensatoires.

L'exploitant fournira le bon de maintenance justifiant la mise en conformité du système de sprinklage.

L'exploitant doit réaliser un marquage du bassin dans les plus brefs délais et justifier au près de l'inspection de sa réalisation (photos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 15

Thème(s) : Risques accidentels, électrique et foudre

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. À

l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de contrôle des installations contre la foudre émis par Dekra datant du 20 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - Point 21

Thème(s) : Risques accidentels, consignes générales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu [...] ;
- l'obligation du [permis feu] ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation [...] ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a rédigé les consignes de gestion des produits dangereux, le 20 mars 2017.

Les consignes générales ont été rédigées le 01 juillet 2019.

Toutes ces consignes ont été intégrées au Plan de Défense Incendie (PDI).

Sur site, toutes les consignes générales et de sécurité sont affichées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique nomenclature
Prescription contrôlée : <i>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</i> <i>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</i> <i>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</i> <i>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</i> <i>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</i> <i>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</i>
Constats : Pour mémoire, suite au décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) paru au JORF du 26 septembre 2020 avec une entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021, modifiant les seuils des rubriques dites d'entreposage (1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663), l'exploitant a sollicité le 9 décembre 2021 le bénéfice des droits acquis. L'installation 1510 relève désormais du régime de l'enregistrement mais la procédure de modification est celle qui s'applique aux autorisations environnementales. L'exploitant informe l'inspection de son projet de réaliser deux structures de stockage pour l'eau minérale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance (PAC) avant cette réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, réalisation, entretien et vérification
Prescription contrôlée : <i>conformément aux dispositions du code du travail, les installations sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées</i>
Constats :

<p>Le jour de l'inspection, le dernier rapport de vérifications des installations électriques Q 18 émis par bureau Véritas datant du 09 août 2024 est présenté. Celui-ci fait état de plusieurs observations avec un risque d'incendie ou d'explosion toutes levées sauf une.</p> <p>L'exploitant signale que cette dernière observation sera levée lors de la coupure générale planifiée le 22 février 2024.</p> <p>L'exploitant indique planifier lors de la coupure générale le colmatage du chemin de câbles (local TGBT avec un matériau coupe-feu approprié (REI 120).</p> <p>Enfin, le rapport Q19 de thermographie émis par dB Vib Consulting le 14 mai 2024, fait état de poussière sur les installations électriques. Selon l'exploitant, des travaux de nettoyage seront réalisés par Brunet lors de la coupure générale.</p> <p>Il a été également contrôlé le rapport de vérification des Blocs autonomes BAES émis par Luminem, datant du 15 juillet 2024. Tout est conforme pour ce sujet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait réaliser tous les travaux afin de lever les observations et transmet les rapports de vérification Q18 et Q 19 à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'inspection demande à contrôler les deux derniers bons de travail de maintenance du séparateur à hydrocarbures. Ils ont été émis par la société Seps et datent respectivement du 09 juillet 2024 et 19 novembre 2024, ainsi que le bordereau de suivi de déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>